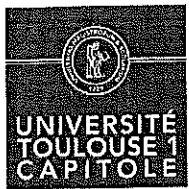


Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2019/2020

Semestre 3



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 3

DROIT CIVIL
Cours de Mme DESBARATS

JEUDI 05 DECEMBRE 2019

8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Veillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre aux deux questions suivantes :

I- Cas pratiques

Mr et Mme Duflot viennent vous consulter.

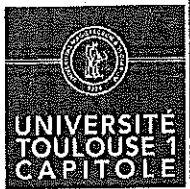
1- Ils vous expliquent qu'ils se sont rendus, le 1^{er} novembre dernier, à une réunion de famille au cours de laquelle ils ont appris que Mme Germain, mère de Mme Duflot et placée sous sauvegarde de justice, a fait changer la porte d'entrée de sa maison, sur les instances d'un démarcheur à domicile. La porte et son installation ont coûté 8 000 euros. Or, Madame Germain, âgée de 98 ans, n'a pas fait attention à l'unité monétaire du prix figurant sur le devis et pensait donc que le prix était indiqué en francs et non pas en euros. Mr et Mme Duflot vous demandent conseil. Ils sont d'autant plus préoccupés par la situation qu'après examen de ladite porte, ils se sont rendus compte que, contrairement aux promesses de l'installateur, la serrure (comportant deux points de fermeture) n'est pas conforme aux exigences de la compagnie d'assurance de Mme Germain, requérant trois points de fermeture. Mr et Mme Duflot sont furieux. Ils vous demandent de leur fournir toutes informations utiles pour clarifier la situation.

2- Mr et Mme Duflot reviennent vers vous. Ils vous expliquent qu'ayant décidé d'acheter un nouveau véhicule en remplacement du leur, vieux d'une vingtaine d'années, ils ont porté leur choix sur un véhicule neuf de la marque Z. Après négociations avec le commercial, ils ont accepté de l'acquérir, le 1^{er} juin, pour un prix de 20 000 euros et ont versé un acompte

de 2000 euros le même jour, le solde devant être versé à la livraison du véhicule, prévue le 1^{er} septembre. Mais le 10 novembre, ils ont reçu un courrier du commercial leur expliquant qu'à la suite des inondations ayant ravagé la région de Narbonne où était située l'une des concessions, le véhicule avait été fortement endommagé et ne pouvait être livré. Mr et Mme Duflot sont d'autant plus mécontents qu'il leur est demandé, dans le même courrier, de verser le solde, soit 18 000 euros dans les plus brefs délais. Mr et Mme Duflot sont désemparés et vous demandent toutes explications utiles sur la situation. Ils voudraient notamment savoir s'ils sont tenus de verser la somme demandée A titre informatif, ils vous signalent qu'exaspérés par le retard pris dans la livraison du bien, ils avaient adressé au vendeur une mise en demeure de s'exécuter, le 1^{er} octobre.

II - Contrôle de connaissances

- a) Qu'est-ce que la simulation ? quels sont les principaux cas de simulation ?
- b) La lésion. Définition et régime juridique.



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 3

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme MOUANNES

LUNDI 02 DECEMBRE 2019
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 (question de cours) :

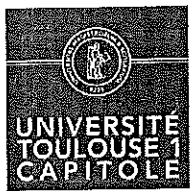
Est-il possible pour le Conseil d'Etat, saisi en cassation, de statuer sur le fond du litige ?

Note sur 7.

Sujet 2 (dissertation) :

Comment le Conseil d'Etat conçoit la place des traités internationaux et, plus précisément du droit européen, dans la hiérarchie des normes ?

Note sur 13.



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 3

DROIT PENAL
Cours de M. PELLE

MARDI 03 DECEMBRE 2019
9H00 – 12H00

CODE PENAL (non annoté) EST AUTORISE

Sujet : commentaire d'arrêt - Cass. crim., 11 décembre 2018, n° 18-82.820

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles L. 121-6 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que l'infraction prévue par l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2017, est constituée dès lors que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur a été adressé après cette dernière date ;

Attendu d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu, qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le véhicule Mercedes immatriculé [...] au nom de la société Batismac, "flashé" en excès de vitesse le 17 décembre 2016, a fait l'objet d'un avis de contravention du 6 février 2017, envoyé à la société Batismac le 8 février suivant ; que M. X..., représentant légal de la société, qui ne conteste pas avoir reçu cet avis de contravention, n'a pas fait connaître l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule lors des faits, dans le délai de quarante-cinq jours de cet envoi, soit avant le 26 mars 2017 ; qu'un nouvel avis de contravention a alors été dressé à l'encontre de la société Batismac le 8 juin 2017 pour non-désignation du conducteur du véhicule ; que M. X... ayant contesté cette dernière infraction, il a été cité devant le tribunal de police pour y répondre de l'infraction prévue par l'article L. 121-6 du code de la route ;

Attendu que, pour relaxer l'intéressé des fins de la poursuite, le jugement énonce qu'une infraction commise le 17 décembre 2016 ne peut permettre l'application d'un texte entré en vigueur postérieurement et qu'il se déduit de l'article L. 121-6 du code de la route que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur doit être adressé au représentant légal de la personne morale et non à la personne morale elle-même ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, le tribunal a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

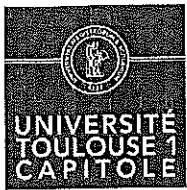
Que, d'une part, l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur a été dressé le 8 juin 2017, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 121-6 du code de la route, le 1er janvier 2017 ;

Que, d'autre part, le juge devait se borner à vérifier si le prévenu, informé de l'obligation à lui faite de désigner le conducteur du véhicule dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'avis de la contravention d'excès de vitesse, avait satisfait à cette prescription, de sorte qu'il n'importait que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur ait été libellé au nom de la personne morale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE (...)



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 3

DROIT DES AFFAIRES
Cours de Mme GRYNFOGEL

JEUDI 05 DECEMBRE 2019
13H30 – 15H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet 1ère session

Vous connaissez bien sûr la « célèbre actrice » Lolo Bigoudi, comme elle se définit elle-même. Ce faisant, elle omet de préciser que sa filmographie se résume à un seul et unique film (« *Salut Ginette, bonsoir Clara* »), qui pour être « culte », n'a pas laissé un souvenir impérissable aux cinéphiles avertis. Lolo non plus, d'ailleurs, puisqu'elle n'a plus jamais tourné, bien qu'elle ait été soi-disant pressentie par Steven Spielberg pour tourner un remake de « *Autant en emporte le vent* », rien que ça ! « Hélas, vous dit-elle, mon talent ne pouvait que susciter jalousie et coups bas ; mes rivales m'ont calomniée, vilipendée, trahie... d'où ma mise à l'écart des studios et ma situation actuelle », dit-elle en écrasant une larme.

Il lui a fallu du temps mais Lolo a bien compris que le cinéma, c'était fini pour elle. Comme elle cherchait un travail - il faut bien vivre -, sa grand-mère, la fameuse Mamie Esther, lui a proposé de la seconder dans la boutique de traiteur - « *La petite Varsovie* », spécialisée en produits d'Europe de l'Est - qu'elle exploite avec son mari depuis 1945 : « Papy vieillit et il m'inquiète un peu, aussi ton aide ne serait pas de trop, ma Lolinka », lui a-t-elle confié. Mais notre star a refusé tout net : s'épuiser à la tâche comme ses grands-parents ? Rester clouée aux fourneaux du matin au soir comme Mamie, ou derrière le comptoir comme Papy ? « Merci bien, le commerce, ce n'est pas pour moi », lui a-t-elle répondu. Puis elle s'est mise à chercher de son côté, ...et aussi incroyable que cela paraisse, elle a réussi à entrer dans la fonction publique en tant que secrétaire de mairie. La voilà donc promue fonctionnaire, sécurité de l'emploi à la clé. « Certes, je suis loin de l'ambiance survoltée des studios, mais que voulez-vous, dit-elle avec philosophie : quand on n'a pas ce qu'on aime, il faut aimer ce qu'on a ».

Cette reconversion forcée n'a cependant pas empêché Lolo de s'adonner à sa passion pour le « vintage ». Son emploi lui laisse le temps de sillonner le département à la recherche de vide-greniers et autres brocantes, où elle parvient toujours à dénicher des affaires. Puis elle s'amuse à revendre ses trouvailles sur un site internet, ce qui arrondit considérablement ses fins de mois.

Tout compte fait, Lolo n'était pas mécontente de sa nouvelle vie... jusqu'au jour où elle a reçu un appel désespéré de Mamie Esther, des sanglots plein la voix : « Tu te souviens que je m'inquiétais déjà pour Papy l'an passé ? aujourd'hui les choses ont empiré, ... je crois qu'il fait un début d'Alzheimer », ajoute-t-elle en pleurant. Bref, il ressort de son long monologue que Papy agit de façon insensée dans la boutique, achetant de la marchandise sans discernement (« 50 kgs de caviar à 1000 euros/kg, par exemple, alors que nous n'avons pas la clientèle pour ce type de produit ! »), et dilapidant le chiffre d'affaires au tiercé, au lieu de le porter à la banque comme il en avait l'habitude. De plus, il fait la cour aux clientes et leur lance des remarques égrillardes, lui qui n'a jamais regardé une autre femme que son épouse adorée. Bref, il y a urgence et Lolo, qui malgré tout a le sens de la famille, a sollicité un arrêt maladie pour répondre à l'appel de Mamie Esther.

La voilà maintenant seule à la boutique, Papy ayant finalement été placé dans une maison de repos avec Mamie qui « refuse de l'abandonner », comme elle dit. De ce fait, c'est Lolo en personne qui a dû négocier un prêt avec le banquier, histoire de renflouer les comptes mis à mal par les « excès » de Papy ; un prêt qu'elle a obtenu après avoir signé des papiers qu'elle n'a même pas lus, et auxquels de toutes façons elle ne comprend rien, « L'essentiel étant d'obtenir les fonds », dit-elle avec insouciance. Elle fait elle-même les achats, la mise en place, la vente et surtout la cuisine à laquelle elle a pris goût, surtout depuis qu'elle regarde Top Chef. Cette nouvelle a d'ailleurs remonté le moral de Mamie Esther, laquelle suppliait autrefois sa Lolinka, dont elle connaissait le caractère fantasque (Papy parlait, lui, de « folie des grandeurs »), d'apprendre au moins les bases de la cuisine car ainsi, se disait-elle avec espoir, « peut-être pourrait-elle dégouter un mari, qui sait ? ».

Cette nouvelle expérience a donné à Lolo une idée lumineuse : sans quitter la fonction publique (qui, on le sait, lui assure la sécurité de l'emploi tout en lui laissant des loisirs), elle pourrait proposer aux particuliers des services de cuisinière à domicile « freelance » (=travailleur indépendant). Oh, comme elle a bien fait de n'écouter que son bon cœur en acquiesçant à la demande de Mamie ! car celle-ci a été bien obligée de lui communiquer toutes ses recettes, qu'elle gardait secrètes : qu'il s'agisse de hareng mariné, de raifort à la betterave, de bagels, de gâteaux au pavot, ds strudels aux pommes, Lolo sait TOUT,... sans oublier le produit phare/spécialité maison : mais oui, nous parlons du célébritissime « cheesecake » qui, contrairement à la légende, n'a pas été créé à New-York mais bel et bien dans la cuisine de Mamie !

Ravie, Lolo se projette déjà dans le futur ; une idée en entraînant une autre, elle se voit même en train d'exporter ses « créations culinaires » à Los Angeles où S. Spielberg, qui n'a pas pu l'oublier, l'aidera à se constituer une clientèle digne de ce nom, tout cela sans boutique, sans commerce, sans problèmes ! Bref, l'avenir s'annonce plutôt rose, une fois que Papy et Mamie Esther auront réintégré leur boutique et qu'elle sera libre de travailler pour elle.

Hélas, les mauvaises nouvelles s'accumulent :

1°) En premier lieu, Lolo a appris qu'elle était destituée de la fonction publique pour « agissements incompatibles avec sa fonction », sa destitution étant assortie de menaces de sanctions pénales.

2°) Le banquier lui demande de payer elle-même le prêt qu'elle a négocié pour « **La petite Varsovie** » : comme elle lui demandait des explications, il lui a dit qu'il s'agissait d'une dette commerciale, avant d'ajouter que dette commerciale ou pas, elle s'était de toute façon engagée à payer (« Souvenez-vous, vous avez signé », lui rappelle-t-il).

3°) Enfin, les fournisseurs de « **La petite Varsovie** » réclament aussi leur dû : ils n'ont pas été payés en raison des achats inconsidérés et des dépenses somptuaires effectués par Papy avant son placement en maison de repos. Lolo doit donc payer, lui disent-ils, sinon, ils provoqueront la cessation de paiements de l'entreprise, ce qui sera encore pire pour elle. Désespérée, Lolo ne comprend rien à ce qui lui arrive, « tout ça pour avoir voulu rendre service ! », sanglote-t-elle.

Vous lui expliquerez point par point ce qui, selon vous, a généré ces diverses poursuites. Vous lui indiquerez les moyens dont elle dispose pour essayer de limiter les dégâts et pour elle, et pour « La petite Varsovie ». Enfin, vous lui direz votre idée concernant sa future activité de cuisinière.